

AIDE AUX GÎTES DE GROUPE LABELLISÉS

En vue de développer la capacité et la qualité de l'hébergement touristique sur le territoire haut-marnais, le conseil départemental apporte son soutien financier aux maîtres d'ouvrage dans le cadre de leurs investissements.

ARTICLE 1 – DÉFINITION DU GÎTE DE GROUPE

Le gîte de groupe accueille des randonneurs (pédestres, équestres, cyclistes...) qui souhaitent faire une courte halte avant de continuer leur itinéraire ; il est souvent situé à proximité d'un sentier de randonnée. Le gîte de groupe est prévu pour recevoir des familles ou des groupes en toute occasion : week-ends, vacances, classes de découverte, réceptions, séminaires, stages sportifs, etc.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AIDE

Accompagnement :

- à la création
- à la réhabilitation

de logements visant à la création d'un gîte de groupe d'une capacité d'accueil minimale de 15 personnes.

- à l'implantation d'équipements de loisirs

sous réserve que le gîte de groupe réponde, à la fin des travaux, conformément à la législation en vigueur, aux normes :

- sécurité incendie
- accessibilité pour les personnes handicapées
- thermiques

ARTICLE 3 – TRAVAUX ÉLIGIBLES

Hébergements

- travaux de construction et de réhabilitation, avec dortoirs ou chambres, cuisine ou coin cuisine, salle commune (repas et détente), équipements sanitaires,
- travaux extérieurs d'accessibilité pour les personnes handicapées, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- intervention d'un architecte.

Équipements de loisirs

- mise en place d'équipements de loisirs : piscine, espace forme, aires et terrains de jeux, golf miniature, local pêche, parc de location de vélos, etc.

Les travaux de réparation et d'entretien courant sont exclus de ce dispositif.

Sont pris en compte les montants HT des travaux réalisés par des entreprises ou des artisans. Les factures de matériaux mis en œuvre par le maître d'ouvrage ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 – MAÎTRES D'OUVRAGE ÉLIGIBLES

- communes
- établissement public à coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention se font dans la limite :

- des plafonds d'aides publiques en vigueur,
- des crédits inscrits au budget du Département.

	forme d'aide	projets répondant au label « tourisme et handicap »
hébergements	subvention au taux maximum de 30% du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €	subvention au taux maximum de 35% du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €
équipements de loisirs	subvention au taux maximum de 20% du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €	subvention au taux maximum de 25% du montant des dépenses éligibles HT plafonnées à 50 000 €

Il ne sera pas attribué de nouvelle aide avant une durée de trois ans pour un même site, au titre de tous les règlements d'aides en matière touristique. En revanche, le projet global peut être découpé en tranches annuelles si le maître d'ouvrage en exprime le souhait.

La décision du conseil départemental doit être préalable au lancement des travaux. À titre dérogatoire, sur demande écrite adressée par le maître d'ouvrage au Président du conseil départemental une autorisation de démarrer les travaux pourra être donnée, sans préjuger de la suite réservée ultérieurement au dossier.

ARTICLE 6 – MAJORATION

Les projets qui répondent à la labellisation « tourisme et handicap » peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire de 5% des dépenses éligibles HT, soit une aide globale portée à 35% maximum du montant des dépenses éligibles HT pour les hébergements et à 25% maximum des dépenses éligibles HT pour les équipements de loisirs.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

- maintien de l'activité pendant dix ans à compter de la date de notification de la convention signée des deux parties. Dans le cas contraire, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir,
- adhésion à un label national de qualité et respect de la charte. En cas de perte du label, remboursement de l'aide au prorata des années restant à courir.

ARTICLE 8 – VALORISATION

Les partenaires s'engagent à faire connaître au public et à la presse que ce projet a pu être réalisé grâce au concours du conseil départemental de la Haute-Marne, en intégrant sur leurs publicités et sur tous les documents promotionnels qu'ils réaliseront sur cette opération, le logotype du conseil départemental de la Haute-Marne accompagné de la mention « avec le soutien du conseil départemental de la Haute-Marne », en conformité avec la charte graphique fournie sur demande par le service communication du Département.

ARTICLE 9 – CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide du conseil départemental doit être composé des documents suivants :

- une lettre d'intention adressée à Monsieur le Président du conseil départemental, avant tout commencement de travaux

pour une collectivité :

- la délibération :
 - ▶ adoptant le projet technique et décidant de la réalisation des travaux,
 - ▶ sollicitant l'aide du conseil départemental
 - ▶ portant le cachet de réception en préfecture ou sous-préfecture,
 - ▶ approuvant le plan de financement global de l'opération,
- un mémoire détaillé des travaux avec copie des devis précis,
- un plan de situation du projet,
- un échéancier prévisionnel de réalisation,
- un plan de financement,
- un relevé d'identité bancaire,
- le permis de construire ou la déclaration préalable de travaux,

à la fin des travaux :

- l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
- l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,
- l'attestation d'adhésion à un label national de qualité,
- le cas échéant, l'attestation de labellisation « tourisme et handicap ».

ARTICLE 10 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide sera versée, à la fin des travaux, au vu :

- de l'arrêté du maire autorisant l'ouverture de l'établissement, établi sur la base de l'avis de la commission de sécurité,
- de l'attestation de vérification de l'accessibilité pour les personnes handicapées établie selon les dispositions légales prévues,
- d'un état récapitulatif des travaux et des factures acquittées correspondantes,
- de l'attestation d'adhésion à un label national de qualité.

En cas de labellisation « tourisme et handicap », la majoration de 5 % sera versée ultérieurement sur présentation de l'attestation de labellisation.

Ces documents seront envoyés au conseil départemental au plus tard la deuxième année suivant cette décision.

Si au vu des justificatifs transmis par le bénéficiaire, il apparaît que le coût des travaux aidés, effectivement payés, est inférieur à celui retenu pour le calcul de la dépense éligible, l'aide accordée par le Département sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

RÉFÉRENCES INTERNES

Délibération de la commission permanente en date du 18 décembre 2015.

CONTACT

Direction de l'aménagement du territoire

Service « coopérations territoriales, ingénierie financière et tourisme »

Tél. : 03 25 32 86 18

direction.amenagement.territoire@haute-marne.fr

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne

Direction de l'aménagement du territoire

Service « coopérations territoriales, ingénierie financière et tourisme »

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127

52905 CHAUMONT CEDEX 9